

Indemnité horaire de nuit

Références :

- Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (*J.O. du 13 mai 1961*),
- Décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif (*J.O. du 3 mars 1976*),
- Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif (*J.O. du 1^{er} décembre 1988*),
- Arrêté du 9 juin 1980 fixant les primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État (*J.O. du 20 juillet 1980*),
- Arrêté du 20 avril 2001 fixant le taux de la majoration pour travail intensif (*J.O. du 16 mai 2001*),
- **Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif (*J.O. du 14 septembre 2001*).**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2002

I – Taux horaire de l'indemnité pour travail normal de nuit

Les agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures peuvent percevoir une indemnité de travail de nuit qui est fixée à **0,17 € par heure**, quel que soit le grade et les fonctions exercées par l'agent.

II – Taux horaire de la majoration spéciale pour travail intensif

Quand le service de nuit nécessite un travail intensif, qui ne doit pas correspondre à de simples tâches de surveillance, l'indemnité horaire peut être majorée de :

1° - 0,80 € pour les agents assurant les fonctions suivantes :

- Receveur Placier des halles et marchés exploités en régie,
- Chauffeur de chaudière,
- Conducteur de moteur,
- Conducteur de véhicule automobile du service de nettoyage,
- Chef Eboueur et Eboueur,
- Machiniste, Conducteur de véhicule ou engin et personnel ouvrier affectés à une usine d'incinération d'ordures ménagères,
- Machiniste de théâtre municipal,

- Habilleuse de théâtre municipal,
- Agent du service municipal de l'éclairage public,
- Agent de la police municipale et rurale,
- Agent préposé au nettoyage et à l'entretien des installations sportives.

2° - 0,90 € pour les agents de la filière médico-sociale :

- Coordinatrice de crèches,
- Infirmier,
- Puéricultrice,
- Sage-femme,
- Auxiliaire de puéricultrice,
- Auxiliaire de soins.

L'indemnité horaire de nuit, assortie ou non de la majoration spéciale pour travail intensif, ne peut se cumuler avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou permanence de nuit.

Ces avantages sont liés à des risques ou sujétions ou compensent des contraintes nécessitées par le service. Ils ne sont pas nécessairement liés à la titularisation de l'agent.

Cette circulaire remplace celle n° 01-17 du 28 mai 2001.